

Dépot du 30 JAN. 1997
N° 970187

AGENCE DE FOURNITURES PRUD'HOMME

Société à responsabilité limitée
au capital de 140 000 F
Siège social : 216 Avenue de la Défense Passive
80136 RIVERY

STATUTS

14 JAN. 1997

DUPLICATA
ENREGISTRE A LA R.P. AMIENSE EST
Vol. 6 F 38 Ser. 7 Case 3
REQU. 500 F ENREGISTREMENT: aug
cert. sans
DROITS DE TIMBRE

AND
le 14/01/97

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME

demeurant à SAINT-FUSCIEN (80680) - 12 rue Bernard Champy

Né le 29 mars 1952 à CREPY EN VALOIS (Oise),

Divorcé.

- Madame Emmanuelle MINI

demeurant à AMIENS (Somme) - 203 Boulevard de Saint-Quentin, Escalier 2, Appart. 7,

Née le 7 juillet 1966 à AMIENS (Somme)

Divorcée.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et
ont adopté les statuts établis ci-après :

en JPP

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

Le négoce et la vente de tous supports susceptibles de fonctionner sous automatismes, le négoce et la vente de ces automatismes, le négoce et la vente de tous appareils producteurs d'énergie.

Toutes prestations, formations, installations et assistance sur ces mêmes matériels.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AGENCE DE FOURNITURES PRUD'HOMME

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

JQP
en

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **216 Avenue de la Défense Passive, 80136 RIVERY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire du Nord, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 19 décembre 1996 :

- par Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME
la somme de soixante neuf mille cinq cents francs, ci.....69 500 F

- par Madame Emmanuelle MINI,
la somme de cinq cents francs, ci 500 F

Soit au total la somme de soixante dix mille francs, ci70 000 F

En
J P P

2 - Apports en nature

Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME, demeurant à Saint-Fuscien (Somme) - 12 rue Bernard Champy, apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du 1er juillet 1996, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un fonds de commerce de vente, installation et mise en marche d'automatismes, exploité à SAINT-FUSCIEN, 12 rue Bernard Champy.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 18 décembre 1996, sous sa responsabilité, par Monsieur Bruno FAILLE, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Ledit apport a été évalué à la somme de 70 000 F.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à..... 70 000 F

Les apports en nature s'élèvent à..... 70 000 F

Le montant total des apports s'élève à..... 140 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140 000 F).

Il est divisé en 1 400 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME,
à concurrence de mille trois cent quatre vingt quinze parts sociales,
numérotées de 1 à 1395, ci 1395 parts

- à Madame Emmanuelle MINI
à concurrence de cinq parts sociales,
numérotées de 1396 à 1400, ci 5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 1400 parts

E.N
SQR

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

E.7
JPP

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

E.N
J Q Q

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

E.n
JQD

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

E
JPR

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME, demeurant à SAINT-FUSCIEN (Somme) - 12 rue Bernard Champy, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

E.n
JPP⁹

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

E.N
J.P.P

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

En
JRP

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1997.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

EN
JRP

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

En
JRD

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

EA
JDP

**ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -
POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Amiens
Le 31 décembre 1996

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

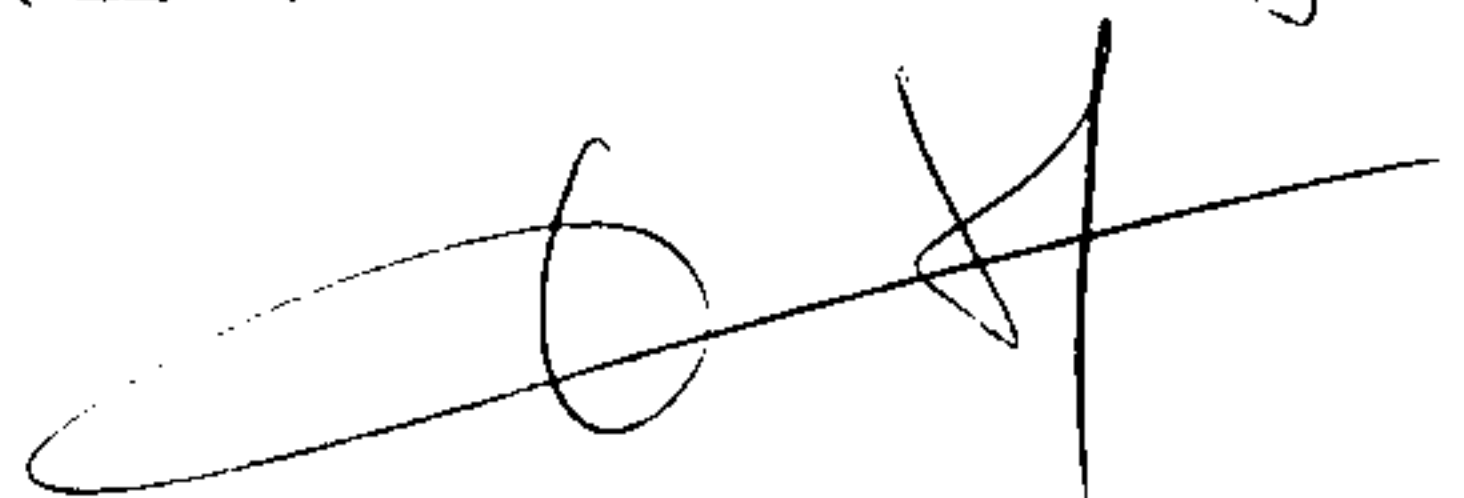
Signature E. GINI



Signature J.P. Prud'homme

+ " Bon pour acceptation des fonctions
de gérant "

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



AGENCE DE FOURNITURES PRUD'HOMME
Société à responsabilité limitée
au capital de 140 000 F
Siège social : 216 Avenue de la Défense Passive
80136 RIVERY

ANNEXE

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

la conclusion d'un bail commercial avec la SCI C.F.C pour l'occupation des locaux sis à RIVERY - 216 Avenue de la défense passive, aux meilleures charges et conditions.

AGENCE DE FOURNITURES PRUD'HOMME

Société à responsabilité limitée

au capital de 140 000 F

Siège social : 216 Avenue de la Défense Passive
80136 RIVERY

APPORT EN NATURE

Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME fait apport en nature à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, à la date du 1er janvier 1997, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un fonds de commerce de vente, installation et mise en marche d'automatismes sis à Saint-Fuscien - 12 rue Bernard Champy, pour lequel Monsieur PRUD'HOMME est immatriculée au Registre des Métiers d'Amiens sous le numéro 320 690 647.

Ledit fonds comprenant :

1 - les éléments incorporels suivants :

- * le nom commercial, la clientèle,
- * le bénéfice et la charge de tous engagements et conventions qui auraient pu être conclus ou pris par Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce, notamment le contrat de crédit bail souscrit pour l'achat d'un véhicule RENAULT EXPRESS 1,6 D n° VF1F4040510102948.

Lesdits éléments évalués à la somme de
CINQUANTE MILLE FRANCS

50 000 F

2 - Les installations techniques, matériel et outillage,
le matériel de transport apportés pour VINGT MILLE FRANCS

20 000 F

SOIT UN TOTAL DE SOIXANTE DIX MILLE FRANCS

=====
70 000 F

JPD

Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME déclare dès à présent faire son affaire personnelle de la totalité du passif afférent au fonds apporté.

De sorte que l'apport net de Monsieur PRUD'HOMME s'élève à la somme de soixante dix mille francs, ci 70 000 Frs.

Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu du rapport annexé aux présentes, établi sous sa responsabilité par Monsieur Bruno FAILLE demeurant à ALBERT - 16 rue André Potelle, désigné à cet effet par décision unanime des associés du décembre 1996.

BAIL

L'apporteur déclare qu'un bail commercial sera consenti à la société à compter du 1er janvier 1997.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce ci-dessus désigné et présentement apporté à la société, appartient à Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME pour l'avoir créé en 1994.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance est immédiat pour l'apporteur nonobstant le fait que la société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation des biens apportés sera pour le compte exclusif de la société à compter du 1er janvier 1997, ladite société se trouvant à cet effet substituée purement et simplement à l'apporteur pour les éléments apportés.

JQP

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

1 - Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

2 - La présente société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel.

3 - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes les charges ordinaires et extraordinaires qui grèvent ou pourront grever soit les biens apportés, soit leur exploitation.

4 - Elle sera tenue à compter du même jour d'exécuter les traités, marchés, conventions et accords intervenus avec des tiers et avec le personnel, et relatifs à l'exploitation et l'établissement apporté, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5 - Elle se conformera aux lois, décrets et usage concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

FORMALITES

a) Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME fera toutes déclarations fiscales conformément à la Loi, relatives à l'établissement apporté de façon que la société ne puisse être inquiétée à ce sujet.

b) La société remplira dans les délais voulus par la Loi, les formalités de publicité relatives à l'apport du fonds.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions de privilèges de vendeur ou nantissement, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, conformément à la Loi du 17 mars 1909, l'apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés, dans les dix jours de la notification qui leur en sera faite à leur domicile par la société.

- La société bénéficiaire des apports remplira, en outre à ses frais, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

JOB

DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME apporteur, déclare en raison de l'apport du fonds ci-dessus désigné :

1) Que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège ni de nantissement, à l'exception d'une inscription de privilège prise au profit du Crédit de l'Est sous le n° 94CB464 dont la société déclare avoir eu connaissance et faire son affaire personnelle.

2) Que le chiffre d'affaires et le résultat réalisés au cours des deux dernières années d'exploitation se sont élevés respectivement à :

Exercice 31 décembre 1994

chiffre d'affaires net	576 807 F
résultat	42 312 F

Exercice 31 décembre 1995

chiffre d'affaires net	1 014 256 F
résultat	63 035 F

3) Que les livres de comptabilité tenus par Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME pour les années sus-indiquées sont visés par les associés, qu'ils ont fait l'objet d'un inventaire signé par eux et qu'ils seront tenus à la disposition de la société pendant 3 ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

5) Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME déclare encore :

- qu'il est de nationalité française, sans domicile, ni résidence à l'étranger,
- qu'il ne remplit pas actuellement de fonction emportant hypothèque légale,
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiements,
- qu'il ne bénéficie pas de règlement amiable prévu par la Loi n° 84-148 du 1er mars 1984,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement collectif,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune instance judiciaire prud'hommale ou autre tant en demandant qu'en défendant.

DECLARATIONS FISCALES

1) Le soussigné déclare que le présent apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts et décide d'opter pour le régime fiscal défini aux termes de cet article.

En conséquence, le soussigné s'engage expressément à respecter les prescriptions légales conformément à la lettre d'option ci-annexée, savoir :

/ JPS

- Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME, s'engage à apporter l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, correspondant à une branche d'activité.

Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME en sa qualité de gérant, engage expressément es-qualité, la société bénéficiaire de l'apport à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 9 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

2) Le soussigné déclare en outre qu'il entend bénéficier des dispositions de l'article 809-1 bis du Code Général des Impôts.

3) Déclarations sur la taxe à la valeur ajoutée :

Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME es-qualité déclare que la société bénéficiaire de l'apport entend être dispensée de la taxation à la TVA des biens mobiliers faisant l'objet du présent apport en application de l'article 261-3 1° du CGI.

En conséquence, la société s'oblige conformément à l'Instruction Générale Administrative du 22 février 1990 à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du CGI.

En ce qui concerne les stocks, ceux-ci étant destinés à la revente, ils ne sont pas assujettis à la TVA.

4) Lors de la création de son entreprise individuelle, Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME s'est placé sous le régime d'exonération des entreprises nouvelles prévu à l'article 44 sexies du Code Général des Impôts.

Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME, en sa qualité de gérant de la société "Agence de Fournitures PRUD'HOMME", déclare qu'il entend continuer à bénéficier des éléments prévus à l'article 44 sexies du Code Général des Impôts, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- la société "Agence de Fournitures PRUD'HOMME est une société nouvelle,
- Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME, apporteur, est associé majoritaire de ladite société dont le capital sera réparti comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME	1395 parts
- Mme Emmanuelle MINI	5 parts
	=====
TOTAL	1400 parts

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**- Pour les droits d'enregistrement**

En vue de bénéficier des taux réduits institués par l'article 27-III de la loi N° 89-935 du 29 décembre 1989, les apporteurs s'engagent à conserver pendant CINQ (5) ans à compter de la date de l'apport, les titres remis en contrepartie dudit apport.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le soussigné affirme sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1981 (Article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à *Amiens*
Le *31 décembre 1996*

6 *X*

BRUNO FAILLE

E. S. C. P.

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ

COMMISSAIRE AUX COMPTES

2, rue du Bout de Ville

Tél. 22.75.11.00

80260 ALLONVILLE

Télécopie 22.74.68.38

SARL A.F.P.

AGENCE DE FOURNITURES PRUD'HOMME

216, AVENUE DE LA DEFENSE PASSIVE

80136 RIVERY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Allonville, le 18 Décembre 1996

500

BRUNO FAILLE

E. S. C. P.

EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ

COMMISSAIRE AUX COMPTES

2, rue du Bout de Ville

Tél. 22 75.11.00

80260 ALLONVILLE

Télécopie 22.74 68.38

SARL A.F.P.

AGENCE DE FOURNITURES PRUD'HOMME

Madame, Monsieur,

Conformément à la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des associés, j'ai l'honneur de vous rendre compte de mes conclusions concernant l'apport fait par Mr J.P. PRUD'HOMME à la SARL en formation AGENCE DE FOURNITURES PRUD'HOMME.

Mr PRUD'HOMME exploite un fonds individuel de vente et pose de systèmes d'automation qu'il se propose d'apporter à la SARL en formation A.F.P.

L'estimation faite à 70 000 Frs de la valeur du fonds correspond à ce qu'un gestionnaire prudent accepterait de payer pour une telle activité à ses débuts d'exploitation.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus dont le montant s'élève à 70 000 F (soixante dix mille francs).

Allonville, le 18 Décembre 1996


B. FAILLE

JAP

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

DÉPÔT du 30 JAN. 1997
N° 970187

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales concernant la constitution de la Société

AGENCE DE FOURNITURES PRUD'HOMME
Société à responsabilité limitée
au capital de 140.000 Francs
216, avenue de la Défense Passive
80136 RIVERY

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME, demeurant à Saint-Fuscien - 12, rue Bernard Champy,
- Madame Emmanuelle MINI, demeurant à Amiens (Somme) - 203, bd de Saint-Quentin, escalier 2, appartement 7,

Agissant comme seuls membres de la Société,

FONT LES DECLARATIONS SUIVANTES :

1 - Suivant acte sous seing privé à Amiens (Somme), du 31 décembre 1996, enregistré à Amiens, le 14.01.97, volume 6, folio 98, bordereau 7, case 3,

Les soussignés ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux, contenant toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements et desquels il résulte notamment ce qui suit :

OBJET : le négoce et la vente de tous supports susceptibles de fonctionner sous automatismes, le négoce et la vente de ces automatismes, le négoce et la vente de tous appareils producteurs d'énergie. Toutes prestations, formations, installations et assistances sur ces matériels.

DENOMINATION : AGENCE DE FOURNITURES PRUD'HOMME

DUREE : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce d'Amiens.

EXERCICE SOCIAL : 30 septembre (1er clôture 30.09.97).

CAPITAL SOCIAL : il s'élève à la somme de 140.000 (CENT QUARANTE MILLE) FRANCS divisé en 1.400 parts sociales de chacune cent francs, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

APPORT EN NATURE : un fonds de commerce de vente, installation et mise en marche d'automatismes, sis à Saint-Fuscien - 12, rue Bernard Champy, pour lequel Monsieur PRUD'HOMME est immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 320.690.647, ledit fonds comprenant :

EN
JQP

- les éléments incorporels évalués à	50.000 F
- les éléments corporels (installations techniques, matériel et outillage, matériel de transport) évalués à	20.000 F
- apports en numéraire	<u>70.000 F</u>
Total	140.000 F

Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu d'un rapport en date du 18 décembre 1996, établi sous sa responsabilité par Monsieur Bruno FAILLE, commissaire aux apports désigné à cet effet à l'unanimité des associés.

GERANCE : Elle sera exercée par Monsieur Jean-Pierre PRUD'HOMME, associé soussigné, désigné par les statuts.

2 - L'insertion légale de la constitution de la Société est parue dans le Journal d'Annonces Légales PICARDIE LA GAZETTE du 21 janvier 1997.

3 - Sont déposés ce même jour, avec la présente déclaration de conformité en double exemplaire et la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Amiens dans le ressort duquel est situé le siège social :

- . deux originaux des statuts contenant contrat d'apport,
- . le numéro justificatif du journal d'annonces légales précité.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent les sous-signés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que la constitution de ladite société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en trois exemplaires,
A AMIENS
Le 16 janvier 1997

